

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 4 juillet, à 20h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine PORTEVIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 26 juin 2023

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **15**- votants **18**

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia – BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - CHIAPPONI Marina - COURT Sylvie - DEJY Guillaume - DU PONTAVICE Quentin - GRANDGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absent : FEUTRIER Lucie

Pouvoirs de :

FIORONI Stéphane à PORTEVIN Christine
GARCIN Aurélien à MOULIN Dominique
FEUILLASSIER Stéphanie à Sylvie COURT

Secrétaire de séance : Dominique MOULIN

**OBJET : INSCRIPTION AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO
DE LA PLACE FORTE DE MONT-DAUPHIN ; REVISION DE LA
ZONE TAMPON**

N°20230704-04

Rapporteur : Dominique MOULIN

Annexes : Guide Méthodologique (Annexe 1) ; Cartographie Zone Tampon (Annexe 2)

Synthèse et exposé des motifs

Les Fortifications de Vauban ont été inscrites sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 au titre d'un Bien en série national.

Chacune de ses 12 composantes (dont fait partie le site de Mont-Dauphin) possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble, et seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du Patrimoine mondial à travers une Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E).

Dans ce cadre, l'Etat ainsi que les gestionnaires ou propriétaires de ces 12 sites se sont engagés de manière solidaire dans la préservation et la protection de cette V.U.E. Elle doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du Bien.

La V.U.E des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire.

En effet, c'est bien l'environnement du site fortifié qui rend intelligible ce site et les choix opérés par Vauban. Ceci implique donc de préserver le paysage patrimonial par la délimitation d'un périmètre dit « zone tampon ».

Une zone tampon a été définie pour chacun des sites inscrits au titre des Fortifications de Vauban. Ces 12 zones tampons composent la zone tampon du Bien en série, qui est également unique à l'échelle de celui-ci. La zone tampon représente un cadre élargi apportant un surplus de protection aux « Fortifications de Vauban » et à leur V.U.E.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du Bien dans ses usages et aménagements. Elle est élaborée en concertation avec les collectivités territoriales concernées et fait l'objet d'un arrêté du Préfet coordonnateur du Bien (Code du patrimoine L612-1).

Le rapport n° 2011-42 de mai – décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Inspection des patrimoines sur la protection du Bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du Patrimoine mondial « Les fortifications de Vauban », constate que la zone tampon définie lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée dans 11 sites sur 12 (dont Mont-Dauphin). Elle doit donc être révisée pour répondre aux engagements pris par l'État français devant l'UNESCO, et ainsi garantir le maintien de l'inscription. Une telle révision a été lancée en 2021.

La révision de la zone tampon a été conduite par chaque site selon ses propres modalités, en association étroite entre collectivités, services de l'Etat et Réseau Vauban.

Le cadre méthodologique est identique à l'échelle nationale (annexe 1 : guide méthodologique).

Localement, le service de l'Etat - Direction des Affaires Culturelles (DRAC – Région PACA) a missionné un bureau d'études en charge de la révision des zones tampons des sites de Briançon et Mont-Dauphin. Débuté en décembre 2021, le travail s'est achevé en janvier 2023.

Pour le site de Mont-Dauphin, il a été mené en concertation étroite à l'échelle intercommunale avec l'ensemble des communes impactées directement (Eyglies, Guillestre, Saint-Crépin et Risoul), ou indirectement par cette nouvelle protection, et ce à chaque étape de l'étude.

Le diagnostic, la stratégie, le tracé de la zone tampon ainsi que les outils de protection ont été définis de manière collective afin de répondre aux objectifs de protection de la V.U.E de ce Bien.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la Zone tampon) impacte, ainsi les communes d'Eyglies, de Guillestre, de Risoul et de Saint-Crépin.

Il se justifie par la phase 1 de l'étude relative à la révision de la zone tampon du site de Mont-Dauphin réalisée par l'équipe SILT - Passagers des Villes - Grahal du 02.02.2023 – maîtrise d'ouvrage DRAC-PACA. La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée dans les préconisations indiquées dans la Phase 2 de cette même étude. Elle est résumée ci-après :

| STRATEGIE DE PROTECTION DE LA ZONE TAMPON REVISEE | | | | |
|---|----------------------------------|--|---|--|
| SITE DE MONT-DAUPHIN | | | | |
| OUTILS MOBILISES | | | | |
| Commune(s) | Outil mobilisé | Objet | Maitre d'ouvrage | Objectif |
| Eyglies Guillestre Risoul Saint-Crépin | Règlement du PLU existant | -Toute la zone tampon -Extension de la ZT – route du col de Vars | Commune | Existant |
| | OAP Générale « Vauban » | OAP générale « Vauban » paysagère et patrimoniale | Communes ou Communauté de communes | A rédiger et intégrer dans les PLU |
| | Site Classé | Maintien du site classé actuel arrêté en 2015 | Services de l'Etat | Existant |

| | | | | |
|--|--|---|------------------------------------|---|
| Eyglers Guillestre Risoul | Création d'un périmètre délimité des abords (PDA) | Base : existant (périmètres des 500 m Monuments Historiques) Ajustements et extensions vers : - Au Sud : zones Villard – Isclasses et coteaux - A l'ouest : zones habitées Eyglers | Services de l'Etat | A créer (suppression des périmètres des 500 m sauf église d'Eyglers) |
| Guillestre Risoul | OAP sectorielle à créer / à renforcer | Zone du Villard (Guillestre) Zone des Isclasses (Risoul) | Communes ou Communauté de communes | A créer / A renforcer |
| Eyglers | OAP sectorielles existante / à renforcer | Secteur de la gare Secteur RN 94 et Les Blanches | Commune ou Communauté de communes | A modifier |
| Saint Crépin | OAP sectorielle à créer / renforcer | Zone du Guillermin | Commune ou Communauté de communes | A créer : dans la ZAE existante A renforcer : pour l'extension de la ZAE |

Après validation locale, le Réseau Vauban, en lien avec le ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au centre du Patrimoine mondial par l'Etat.

Monsieur l'adjoint ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT le Rapport n°2011-42 de décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Inspection des patrimoines sur la protection du Bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du Patrimoine mondial « Les fortifications de Vauban », qui constate que la « zone tampon » définie lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est jugée insuffisante en superficie, ou inappropriée ;

CONSIDERANT l'étude relative à la révision de la zone tampon du site de Mont-Dauphin (Phase 1 Diagnostic et Phase 2 Préconisations) réalisée par l'équipe SILT -Passagers des Villes - Grahal du 02.02.2023 – maîtrise d'ouvrage DRAC-PACA ;

CONSIDERANT l'avis du comité de pilotage du 18 janvier 2023 validant l'étude précédemment citée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2 ;

VU la Décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la liste du patrimoine mondial des Fortifications de Vauban ;

VU le Code du patrimoine, et en particulier son article L612-1 précisant que la zone tampon qui assure la protection du bien est délimitée en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'Etat ;

VU le décret du 19 août 2015 portant classement des abords de la place forte de Mont-Dauphin ;

VU l'avis du bureau municipal du 26 juin 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le principe de révision de la zone tampon comme demandé par l'UNESCO et la démarche de concertation mise en œuvre ;
- **APPROUVE** le nouveau périmètre de la zone tampon conformément à la cartographie annexée ;
- **APPROUVE** la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle suivant les outils mobilisés énoncés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes et à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 4 juillet 2023,
Le Maire, Christine PORTEVIN

